

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DES LANDES

3ème section

MTL/BL

ARRETE AUTORISANT L'INSTALLATION d'un  
DEPOT d'HYDROCARBURESLe PREFET des LANDES  
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi du 19 décembre 1917 modifiée et le décret n° 64-303 du 1er avril 1964 relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes ;

Vu le décret du 24 février 1939 et l'arrêté interministériel du 7 mars 1939 pris en application de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation de la Nation en temps de guerre ;

Vu le décret du 1er avril 1939 instaurant une procédure spéciale pour l'instruction des demandes de construction d'établissements consacrés au raffinage, au traitement et au stockage d'hydrocarbures, dérivés, résidus et produits assimilés ;

Vu l'instruction du 18 juin 1949, modifiée le 29 juillet 1961 sur la dispersion des établissements pétroliers ;

Vu le décret n° 65-144 du 26 février 1965 portant attribution et renouvellement d'autorisations spéciales d'importation de produits dérivés du pétrole ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 juin 1949 modifié le 19 juillet 1965 relatif à la construction et à l'exploitation des dépôts d'hydrocarbures ;

Vu les règles d'aménagement intérieur des dépôts d'hydrocarbures liquides approuvées par la Commission interministérielle des dépôts d'hydrocarbures en sa séance du 20 avril 1948, modifiées et complétées par elle le 16 octobre 1958 ;

Vu les arrêtés ministériels des 16 juin et 1er juillet 1966 fixant les règles techniques et de sécurité de l'aménagement et de l'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides et liquéfiés et des usines de traitement de pétrole brut, de ses dérivés et résidus ;

Vu la demande formulée à la date du 16 juillet 1967 et déposée le 21 juillet 1967 à la Préfecture des Landes par la Société Landaise des Hydrocarbures dont le siège social est à Mont-de-Marsan, 6 rue des Usines, en vue d'être autorisée à installer un dépôt mixte d'hydrocarbures liquides des

.../

catégories B et C d'une capacité globale réelle de stockage de 7 000 m<sup>3</sup> (établissement de 1ère classe) sur le terrain cadastré sous le n° 47p de la section L sis au lieu dit Zone industrielle à Mont-de-Marsan ;

Vu le procès-verbal de l'enquête à laquelle il a été procédé du 1er août 1967 au 14 août 1967 inclus ;

Vu l'avis de M. l'Ingénieur des Travaux Publics de l'Etat, Inspecteur des établissements classés, chargé des questions relatives aux hydrocarbures ;

Vu l'avis des membres de la commission consultative départementale des hydrocarbures ;

Vu la lettre DC.A/S3 - n° 08309 du 18 octobre 1967 de M. le Directeur des Carburants, Président de la Commission interministérielle des Dépôts d'Hydrocarbures exprimant l'avis conforme de cette Assemblée ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général des Landes ;

- A R R E T E -

Article 1er - La Société Landaise des hydrocarbures dont le siège social est à Mont-de-Marsan, 6 rue des Usines, est autorisée aux conditions suivantes et en conformité des plans et des descriptions produits par elle, à installer et à exploiter un dépôt aérien d'hydrocarbures liquides des 1ère et 2ème catégories d'une capacité totale de 7 000 m<sup>3</sup> (établissement de 1ère classe) sur un terrain cadastré sous le n° 47 p de la section L sis au lieu dit Zone industrielle à Mont-de-Marsan.

- 1) Le dépôt d'hydrocarbures et ses dépendances devront être installés et exploités en stricte conformité avec les Règles d'Aménagement Intérieur des Dépôts d'Hydrocarbures du 20 avril 1948, modifiées et complétées le 18 octobre 1958.

En particulier, le groupe motopompe devra assurer un débit minimal de 52 m<sup>3</sup>/h sous une pression de 10 bars et toutes dispositions seront prises en vue de pouvoir recevoir à tout moment les produits pétroliers par rames de plus fort tonnage admises par la S.N.C.F. sur la ligne de chemin de fer reliant le point normal de rattachement pour l'approvisionnement du dépôt.

- 2) Les eaux résiduaires de toute nature qui pourraient être rejetées devront être conformes aux prescriptions de l'instruction du Ministre du Commerce du 6 juin 1953 (J.O. du 20 juin).

.../

Article 2 - La présente autorisation qui ne vaut pas permis de construire, ni occupation du domaine public, est délivrée pour une durée de vingt années, en ce qui concerne l'exploitation de l'établissement. Elle cessera cependant de porter effet si l'établissement n'a pas été mis en activité, ou pour les parties du dépôt non réalisées dans un délai de deux ans à compter de la date du présent arrêté préfectoral, ou encore si l'exploitation venait à être interrompue pendant deux années consécutives.

Article 3 - Tout transfert de l'établissement sur un autre emplacement, toute modification notable dans l'état des lieux non prévue sur les plans déposés auprès de la Préfecture, devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur devra en faire déclaration au Préfet dans le mois suivant la prise de possession.

Article 4 - L'exploitant devra se conformer par ailleurs aux dispositions édictées aux Chapitres I et II du Livre II du Code du Travail et textes subséquents relatifs à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, et notamment à celles précisées par le décret n° 62-1454 du 14 novembre 1962 relatif à la protection des travailleurs contre les courants électriques.

Article 5 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 - Avant la mise en activité de l'établissement et au plus tard au terme du délai de deux ans imparti à l'article 2 ci-dessus, la société pétitionnaire devra se conformer aux dispositions du titre II de l'arrêté ministériel du 16 juin 1966 et en rendre compte à l'Inspecteur des établissements classés. Elle devra en outre se soumettre à la visite de l'établissement par les agents désignés à cet effet.

Article 7 - Conformément aux dispositions de l'article 16 du décret du 1er avril 1964, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la Mairie de Mont-de-Marsan, et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la dite mairie.

Un extrait semblable sera inséré, par les soins de M. le Maire de Mont-de-Marsan, et aux frais de la société pétitionnaire, dans un journal d'annonces légales du département.

Article 8 - Une ampliation du présent arrêté, notifié par la voie administrative à la société pétitionnaire, sera adressée :

I - à M. le Maire de Mont-de-Marsan, spécialement chargé d'assurer la publication prescrite à l'article 7 ci-dessus et de faire parvenir à

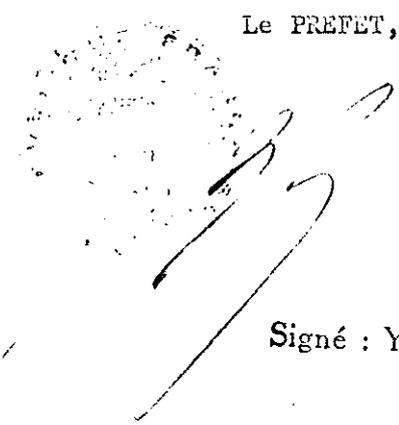
.../

la Préfecture un exemplaire du journal contenant cette insertion,

- 2) - à M. l'Ingénieur des T.P.E. inspecteur des établissements classés et à M. l'Inspecteur départemental des services de secours et de Protection contre l'incendie, chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'application,
- 3) - à M. le Directeur des Carburants, Président de la Commission Intermministérielle des dépôts d'hydrocarbures.

Mont-de-Marsan, le 26 OCT. 1967

Le PREFET,



Signé : Y.-B. BURGALAT

Extrait de l'arrêté ministériel du 16 juin 1966 (1) fixant des règles techniques et de sécurité, de l'aménagement et de l'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides et liquéfiés et des usines de traitement de pétrole brut, de ses dérivés et résidus.

z

.....

## Titre II

Dispositions générales concernant les dépôts d'hydrocarbures liquides et liquéfiés et les usines de traitement de pétrole brut, de ses dérivés et résidus.

Art. 3-1 Sans préjudice concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs un règlement général de sécurité (ou des consignes générales de sécurité) propre à l'établissement est établi. Il est complété, en tant que de besoin, par des consignes particulières concernant une unité ou une opération déterminée.

2. Ce règlement est remis à tous les membres du personnel, qui en donnent décharge écrite. Les consignes particulières de sécurité doivent être remises au personnel directement intéressé ainsi qu'au personnel des services de sécurité et inspection qui en donnent décharge écrite. Les consignes permanentes sont tenues à la disposition du personnel dans les locaux concernés ; les consignes provisoires y sont affichées.

3. Les règlements ou consignes fixent à chacun son rôle en cas d'incendie, indiquent les manoeuvres à exécuter et prescrivent des essais périodiques destinés à vérifier que le matériel est en bon état et que le personnel est préparé à en faire usage.

4°. Les contrats passés avec les entreprises de service - (travaux neufs, entretien, exploitation..) précisent, en tant que de besoin, les règles de sécurité qui sont applicables par ces entreprises et par leur personnel à l'intérieur de l'établissement.

Art. 4-1 Sans préjudice des autres dispositions réglementaires en vigueur, les règlements généraux et les consignes permanentes sont communiquées à l'inspecteur des établissements classés.

2. Les opérations exceptionnelles non prévues par les consignes permanentes qui auraient fait l'objet de consignes particulières spéciales sont portées dans les meilleurs délais à la connaissance de l'inspecteur des établissements classés.

3. La mise en service d'installations visées par un arrêté préfectoral doit faire l'objet d'une déclaration préalable à l'inspecteur des établissements classés/

.....

(1) J.O. du 19 et brochure n° 66-66.